



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **20 SEP. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 282

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S MERCK SANTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 réglementant l'exploitation de la SAS MERCK SANTE, dont le siège social est situé 37, rue Saint Romain - 69379 LYON cedex 08, pour les installations qu'elle exploite 5, rue Clément Ader – 62100 CALAIS ;

Vu l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé qui définit une fréquence annuelle pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 susvisé qui définit à 5 mg de C/Nm³ la concentration en Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) pouvant être émise à l'atmosphère au niveau des émissaires des conduits n° 5 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport référencé A1482/20/427 des résultats de l'autosurveillance au titre de l'année 2020 du rejet n°8 présentant des résultats non-conformes aux Valeurs Limite d'Emission (VLE) ;

Vu le rapport n° 8563649/3.1.2.rev1.R relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection de l'environnement du 11 au 26 avril 2022 présentant des résultats non-conformes aux VLE ;

Vu le rapport en date du 11 juillet 2023 de l'inspection de l'environnement établi à la suite de la réception des résultats du contrôle inopiné du 11 au 26 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2023 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'examen des éléments en sa possession et lors de la visite inopinée du 24 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- pour les rejets atmosphériques n° 5 et 8, les résultats du contrôle inopiné réalisé du 11 au 26 avril 2022 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission des COVT avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de 10,3 mg de C/Nm³ (rejet n°5) et 1 630 mg de C/Nm³ (rejet n°8) ;

- pour le rejet n°8 les résultats de l'autosurveillance annuelle réalisée du 10 au 12 mars 2023 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission des COVT avec une valeur relevée de 780,3 mg de C/Nm³ ;

- pour le rejet n°8, l'exploitant n'a pas réalisé d'autosurveillance au titre des années 2021 et 2022 ;

Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **9.2.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé imposant une autosurveillance annuelle et de l'article **3** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 susvisé imposant le respect de la valeur limite d'émission fixée pour les COVT à 5 mg de C/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 h dans les rejets n° 5 et 8.

2. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS MERCK SANTE de respecter les dispositions de l'article **9.2.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé et de l'article **3** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

3. Les résultats non-conformes du contrôle inopiné et de l'autosurveillance repris au point 1 démontrent l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission des COVT aux rejets n° 5 et 8.

4. Ces manquements récurrents, constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement dans la mesure où de forts dépassements de la valeur limite d'émission constatés pour le paramètre COVT présentent un impact pour la santé des riverains par inhalation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS MERCK SANTE dont le siège est situé 37, rue Saint Romain - 69379 LYON cedex 08, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 5, rue Clément Ader - 62100 CALAIS, de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, et selon les délais qui suivent les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 susvisé en :

- transmettant à l'inspection de l'environnement, **sous un délai d'un mois**, un rapport d'autosurveillance au titre de l'année 2023 du rejet n° 8 ;
- transmettant à l'inspection de l'environnement, **sous un délai d'un mois**, un résultat de l'autosurveillance au titre de l'année 2023 de la concentration en COVT du rejet n° 5 conforme aux valeurs limites d'émissions ;
- proposant à l'inspection de l'environnement, **sous un délai d'un mois**, un plan d'action accompagné de son échéancier afin de respecter les valeurs limite d'émission en COVT du rejet n° 8 ;
- transmettant à l'inspection de l'environnement, **sous un délai de 6 mois**, un résultat de contrôle de la concentration en COVT du rejet n° 8 conforme aux valeurs limites d'émissions.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S MERCK SANTE et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A.S MERCK SANTE - 5, rue Clément Ader - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono